



APER
LA PLAISANCE
ÉCO-RESPONSABLE

Cahier des Charges

Déconstructeurs



Introduction.....	3
1. Clauses générales.....	5
2. Clauses techniques	7
2.1. Organisation détaillée du service.....	7
2.2. Les obligations du cahier des charges	8
3. Clauses Environnementales	11
4. Clauses sécuritaires et de qualités	12
5. Clauses de transports.....	13
Annexe 1 : Liste des bateaux recyclables	14

Introduction

Le cahier des charges « Déconstructeur APER » énumère les points essentiels et cruciaux auxquels les candidats devront obligatoirement répondre afin d'être sélectionnés par l'APER.

Attentive au développement durable de la plaisance, la Fédération des industries nautiques (FIN) s'est engagée, depuis plusieurs années, dans d'ambitieux travaux à travers son Programme Bateau bleu. Elle s'intéresse ainsi, depuis 2002, à la question du devenir des bateaux en fin de vie. Soutenue par de nombreux partenaires, elle a étudié la mise en place d'une filière française de déconstruction de Bateaux de Plaisance Hors d'Usage (BPHU), qui a abouti le 24 février 2009 à la création de l'Association pour la Plaisance Eco – Responsable (APER).

L'APER est une association de loi 1901 créée le 24 février 2009 et parue au JO le 14 mars 2009. Son objectif est d'organiser et d'animer la mise en place de la filière française de déconstruction et de recyclage des BPHU et par extension, des autres filières de déchets liés à l'ensemble des activités du nautisme.

Les propriétaires de bateaux de plaisance ont dorénavant un interlocuteur national pour les guider et les conseiller dans leur recherche d'une solution respectueuse de l'environnement pour la déconstruction de leur bateau impropre à la navigation ou devenu hors d'usage.

Ce cahier des charges permet de sélectionner les entreprises qui sont capables de proposer des solutions afin de traiter les BPHU en respectant la législation française en vigueur. Leur rayon d'action se situe à un niveau régional afin de respecter le principe de proximité.

Les BPHU devront donc être traités suivant des prescriptions et un cahier des charges bien précis.

D'une manière générale, la prise en charge des BPHU se fait de la manière suivante :

- Dans chaque région française, un ou plusieurs déconstructeurs sont sélectionnés et agréés par l'APER grâce au cahier des charges pour transporter, dépolluer et traiter les BPHU.
- L'APER répertorie au moyen de son site Internet les déconstructeurs et les Points Conseils. La fiche d'identification BPHU (téléchargeable sur le site internet) permet d'aider les déconstructeurs à réaliser un devis en fonction de différents éléments techniques (poids, taille, emplacement...) et des déchets à bord (présence d'huile, carburant, fusées pyrotechniques, ...).
- A chaque demande de prise en charge de BPHU, l'APER s'adresse aux déconstructeurs sélectionnés et présents sur le territoire concerné pour leur communiquer les coordonnées du propriétaire ainsi que les principales caractéristiques du BPHU. Les déconstructeurs réalisent un devis détaillé pour le(s) BPHU proposé(s) et se chargent ensuite de développer la relation client avec le propriétaire du BPHU. L'acceptation du devis et le choix du déconstructeur revient uniquement au propriétaire. Le déconstructeur est

rémunéré exclusivement par le propriétaire du BPHU qui financera l'ensemble de la prestation.

- Une fois le bateau détruit, l'déconstructeur devra faire remonter les différentes informations demandées par l'APER.

L'APER va permettre :

- **de centraliser les informations concernant la filière BPHU,**
- **d'être la référence nationale et officielle de la filière BPHU,**
- **d'être le garant du système BPHU,**
- **d'animer et d'organise la filière BPHU,**
- **de garantir aux plaisanciers une solution simple, efficace et propre pour le traitement de leur BPHU.**

1. Clauses générales

- Le traitement des BPHU se réalisent dans les conditions techniques et économiques viables du moment.
- Le traitement des BPHU se déroule sur le territoire national.
- Dans chaque région française, il y aura un ou plusieurs déconstructeurs officiels APER.
- Le déconstructeur doit faire la demande à l'APER des régions dans lesquels il souhaite être présent et proposer des prestations de déconstruction.
- La prestation doit se faire toujours dans le respect de la législation française en vigueur et en minimisant au maximum les coûts de la prestation.
- Le déconstructeur doit être sous le régime d'autorisation ICPE 2712 pour son activité de dépollution, déconstruction, démolition, stockage.
- La prise en charge des BPHU s'organise entre le propriétaire du BPHU ou le Point Conseil APER et le déconstructeur. Elle se réalise à partir de l'endroit indiqué par le demandeur (ports, concessionnaire, chez le propriétaire..).
- Dans la mesure du possible et afin de faciliter le travail préalable de le déconstructeur, le propriétaire du BPHU peut remplir la fiche d'identification. Si nécessaire une expertise peut être demandée par le déconstructeur afin d'affiner le diagnostic.
- Le propriétaire s'engage à ne pas « cacher » de déchets dangereux ou autres types de déchets sur le bateau qui n'aurait pas été indiqué sur la fiche d'identification BPHU.
- Le propriétaire est responsable de son BPHU jusqu'à sa cession au déconstructeur. Le déconstructeur est lui responsable de l'ensemble de la prestation pour laquelle il est rémunéré par le propriétaire du BPHU.
- Le devis du déconstructeur fait foi pour le montant de la prise en charge du BPHU. Celui-ci est daté et signé de la part des deux parties.
- Les BPHU doivent être traités suivant le principe de proximité. La priorité sera, dans la mesure du possible, de minimiser ou mutualiser le transport des BPHU avec d'autres déchets (pneu, VHU, bois, DIB...) afin de le rendre moins onéreux.
- Les BPHU deviennent des « déchets » au sens de la loi à partir de leur cession au déconstructeur.
- Il faut une structure et une organisation très souples du déconstructeur afin de pouvoir s'adapter au gisement faible des BPHU.
- Les déconstructeurs devront être solvables et le prouver.
- Les déconstructeurs ne doivent pas avoir (eu) de problèmes en justice mettant en cause le professionnalisme de l'entreprise (fraudes, impayés, escroquerie...).
- Les déconstructeurs devront fournir leur arrêté d'exploitation ICPE 2712.

- Les déconstructeurs ne doivent pas avoir été signalés comme pollueurs ou mise en demeure pour ce genre de problèmes par les DREAL ou autres instances administratives deux années avant sa candidature.
- Les BPHU (Bateaux de Plaisance Hors d'Usage) sont l'ensemble des bateaux de plaisance se trouvant sur le territoire national hors d'usage ou impropre à la navigation. On trouve dans les BPHU :
 - Les engins de plage et de loisirs (planche à voile, kayak, catamarans, dériveurs, pédalos,...),
 - Les bateaux à voile et à moteur allant jusqu'à 24 mètres et plus.
 - La majeure partie des BPHU (voile ou moteur) ont des longueurs inférieures à 8 mètres, les scénarios de traitement doivent tenir compte de cette donnée.
 - Les BPHU ont pu être en grand partie « dépouillés ». Les éléments ayant une valeur commerciale ont pu être enlevés pour être vendus ou réutilisés (moteurs, batteries, fusées de détresse, ancre, voiles, GPS et autres...). Souvent les BPHU sont des « bateaux vides » composés de composite, polyester, de bois, ou d'autres matériaux plastiques, avec une part de métaux ferreux et non ferreux (max 30% de la masse). Les matériaux (bois, composite, plastique...) sont vieux, usés et parfois même pollués. (hydrocarbures...).

2. Clauses techniques

Afin d'être sélectionné, le déconstructeur doit fournir impérativement :

- Une présentation d'une liste de références dans le domaine des déchets, ou dans d'autres activités de complexité équivalente réalisées au cours des 3 dernières années, indiquant la date, le destinataire public ou privé et la durée du contrat. Les prestations sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur sur l'honneur.
- Principes et règles d'exploitation du groupe et du ou des sites d'exploitations.
- Déclaration et une description indiquant l'outillage, le matériel, l'équipement technique et logistique dont le candidat dispose pour la réalisation du traitement des BPHU (accompagnés de photos si possible).
- Les caractéristiques techniques des accessoires et d'équipements du matériel utilisés pour réaliser le traitement des BPHU et leur conformité aux normes.

2.1. Organisation détaillée du service

2.1.1. Le service

Le candidat doit exposer clairement :

1. La méthodologie générale pour atteindre les résultats attendus par l'APER. (Procédure en fonction de la région, de la taille, du poids, caractéristiques de la coque...)
2. La méthodologie afin d'assurer le suivi des BPHU (Cf. : 2.2.3 « *les contrôles* ») au travers de toute la filière (transport – destruction - élimination des déchets)
3. Enumérer et expliquer les différents scénarios et techniques envisagés afin de traiter les BPHU (en fonction de leur taille, poids, matériaux (composite, bois...) emplacement, région, période de l'année...)
4. Enumérer, expliquer et justifier quelles seront les tâches de la prestation sous-traitée.

Les candidats préciseront pour chaque prestation sous-traitée le nom des entreprises qu'ils proposent. Les entreprises sous-traitantes devront impérativement respecter l'ensemble des demandes du cahier des charges. Pour cela, elles devront elles aussi, répondre aux conditions du cahier des charges et prouver leur engagement sur :

- l'environnement,
- la sécurité,
- la qualité,
- le respect du cahier des charges.

5. Pour chaque scénario, un tableau sera demandé présentant les avantages et les inconvénients de chaque méthode de traitement des BPHU.
6. Pour chaque scénario, un tableau sera demandé présentant les avantages et les inconvénients de chaque méthode de traitement des déchets dangereux et non dangereux.
7. Pour chaque scénario, une tarification détaillée et globale sera demandée pour chaque étape du traitement des BPHU (dépollution, destruction), du transport et du traitement des déchets dangereux et non dangereux. (en comprenant la sous-traitance si l'opérateur y fait appel).

2.2. Les obligations du cahier des charges

2.2.1. Les déchets dangereux et non dangereux

- Les BPHU devront obligatoirement être dépollués lorsque cela sera nécessaire, afin de respecter la réglementation française. Une dépollution est obligatoire afin de traiter les déchets qui sont considérés comme dangereux dans les filières spécialisées. Leur liste est inscrite dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. (Cette liste est susceptible d'avoir été mise à jour, dans ce cas les nouveautés devront être prises en compte par le déconstructeur.)
- On doit impérativement retirer des BPHU les éléments cités ci-dessous et les faire traiter dans les installations spécialisées à cet effet :
 - Les hydrocarbures restants (essences, gasoil...),
 - Les huiles usagées,
 - Les piles et accumulateurs (batteries),
 - Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,
 - Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques → DEEE
 - Eléments pyrotechniques
 - Les eaux noires (polluées aux hydrocarbures), grises (eaux des toilettes).
- Les déchets dangereux devront systématiquement être accompagnés des BSD prévus par la loi.
- Les déchets dangereux et non dangereux doivent être traités dans le strict respect de la réglementation et dans des lieux agréés par l'Etat.
- Les déchets dangereux et non dangereux doivent être traités dans la mesure du possible dans la région de rayonnement de le déconstructeur.
- Enumérer et expliquer les différents scénarios et techniques envisagés afin de dépolluer les BPHU.
- Enumérer et expliquer les différentes filières envisagées afin de traiter les déchets dangereux résultant de la dépollution des BPHU.

- Enumérer et expliquer comment seront transportés les déchets dangereux jusqu'aux installations de traitements de déchets dangereux.
- Enumérer, expliquer et justifier quelles seront les tâches de la prestation sous-traitée.

Les entreprises sous-traitantes devront impérativement respecter l'ensemble des demandes du cahier des charges. Pour cela, elles devront elles aussi, répondre aux conditions du cahier des charges et prouver leur engagement sur : l'environnement, la sécurité, la qualité et le respect du cahier des charges.

- Pour chaque scénario de traitement de déchet dangereux, une tarification sera demandée en tenant compte du transport, du traitement, des frais annexes... et de la sous-traitance (si l'opérateur y fait appel.)
- Le déconstructeur doit fournir les Certificats de Capacités Préalables pour le traitement des déchets dangereux.
- Enumérer et expliquer les différentes filières envisagées afin de traiter les déchets non dangereux résultant du traitement des BPHU.

2.2.2. La destruction du BPHU

- La destruction du BPHU doit se faire dans le strict respect de la loi et au moindre coût.
- Le déconstructeur doit exposer des solutions simples et efficaces afin de détruire les BPHU. L'APER préconise et promeut les solutions de recyclage ou de valorisation des déchets issus de la déconstruction des BPHU.
- Les métaux ferreux et non ferreux et autres matériaux présentant une valeur marchande sur le marché pourront être récupérés et revendus par le déconstructeur. Cette prestation sera réalisée en fonction de la technique de traitement des BPHU et du coût de la prestation.
- Les bateaux recyclables (grâce à un travail d'éco-conception des constructeurs) devront être recyclés lorsque cela est possible. Une liste sera donnée et remise à jour régulièrement à tous les opérateurs déchets afin qu'ils puissent identifier les bateaux en question. (annexe1)
- L'APER fournira sur demande aux déconstructeurs les flux sélectifs des déchets qui peuvent être engagés dans les opérations de déconstruction d'un BPHU.

2.2.3. Les contrôles

- L'APER se réserve le droit de venir visiter et contrôler l'ensemble des acteurs de la filière BPHU. Ces opérations seront réalisées par un ou des membres de l'APER attitrés afin de vérifier le respect des engagements pris.

En cas de non respect du cahier des charges et/ou de la réglementation, l'APER se réserve le droit de prendre des sanctions envers le déconstructeur pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'accréditation BPHU.

- Un bilan de l'activité BPHU sera réalisé chaque semestre par l'APER et le déconstructeur afin de coordonner et travailler ensemble à l'amélioration de la filière.
- Un compte rendu d'activité sera demandé tous les semestres, à l'intérieur de celui-ci sera demandé :

- Une comptabilité précisant lorsque cela est possible :

- le nombre de BPHU collectés,
- le nom du propriétaire du BPHU,
- le nom, la longueur, le numéro d'immatriculation, et le port d'attache du BPHU, le livret de francisation (BPHU > 7m) ainsi que les papiers du bateau (> 2,5m),
- le type de bateau (voile, moteur, engins de plages...),
- le type de matériau de la coque (composite, bois, aluminium...),
- la date de rentrée sur site du BPHU,
- la date de destruction du BPHU,
- le certificat de destruction,
- les modalités de valorisation du composite issu de la déconstruction,
- la liste des déchets résultant du traitement du BPHU :
 - les hydrocarbures restants (essences, gasoil...),
 - les huiles usagées,
 - les piles et accumulateurs (batteries),
 - les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,
 - les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
 - les éléments pyrotechniques
 - les eaux noires (polluées aux hydrocarbures), grises (eaux des toilettes).
 - Les résidus de broyages,...

2.2.4. La communication

- L'APER s'engage à communiquer sur les activités des déconstructeurs agréés sur l'ensemble de ces publications (plaquettes de présentation, affiches, flyers,...) mais également sur les salons.
- De la même façon, le déconstructeur doit communiquer sur son appartenance au réseau des déconstructeurs agréés par l'APER en utilisant notamment le logo de l'APER.

3. Clauses Environnementales

- Les déconstructeurs doivent prouver leur attachement au respect de l'environnement.
- Les déconstructeurs doivent avoir mis en place des actions concrètes pour le respect de l'environnement et doivent les énumérer dans un rapport explicatif et précis.
- La politique de l'entreprise doit prendre en compte d'une manière importante l'environnement.
- Si l'entreprise est certifiée ISO 14 001, QUALISERT ou a mis en place d'autres démarches environnementales reconnues par l'Etat ou d'autres organismes, elle doit le faire savoir.
- Si l'entreprise a le projet de rentrer dans une démarche environnementale (norme ISO par exemple...), celle-ci doit le faire savoir en précisant son calendrier afin d'aboutir à une certification.
- L'entreprise ne devra pas avoir (eu) de « problèmes significatifs » avec la DREAL et avoir été classée comme une entreprise non respectueuse de l'environnement. Une demande à la DREAL sera systématiquement faite afin de confirmer la réponse du déconstructeur. (exemple : grosses pollutions dues à une non-conformité signalée depuis longtemps par les services de l'Etat).
- L'APER travaillera avec les DREAL et les instances d'administratives afin de contrôler les déconstructeurs. En fonction des résultats des inspections, l'APER se réserve le droit d'attribuer des sanctions envers le déconstructeur allant jusqu'à l'annulation de l'accréditation BPHU.
- Le déconstructeur est tenu informé que l'APER travaillera en relation étroite avec les DRIRE et les administrations compétentes pour garantir le strict respect de la législation française en termes de protection de l'environnement.

4. Clauses sécuritaires et de qualités

Le candidat doit exposer clairement :

- Le management de la sécurité dans l'entreprise :
 - Les principes de sécurité,
 - Les modes opératoires types pour chaque prestation et tâche définie,
 - Les personnels possédant une formation dans le domaine de la sécurité (incendie, premiers secours, plan de prévention...),
 - ...
- Le management de la qualité dans l'entreprise :
 - Responsable qualité,
 - Déroulement du contrôle,
 - Actions correctives,
 - Le sommaire du manuel qualité et la liste des principales procédures
 - Le manuel qualité détaillé
- Le candidat pourra faire valoir dans son offre toutes les certifications ou qualifications obtenues auprès d'organismes reconnus (norme OHSAS ou ISO par exemple...)

5. Clauses de transports

- Le transport doit toujours s'effectuer dans le strict respect de la réglementation. (ADR si déchets dangereux)
- Le transport doit toujours s'effectuer dans le souci du respect de l'environnement et de la sécurité.
- Les moyens mis en œuvre pour respecter l'environnement
- Le candidat (ou l'entreprise sous-traitante) doit fournir les autorisations nécessaires afin de pratiquer l'activité transport.
- Enumérer et expliquer le transport des BPHU : procédure, mutualisation des transports, type de moyen de transport utilisé pour transporter les BPHU.

Le candidat (ou l'entreprise sous-traitante) doit exposer clairement :

- Les moyens mis en œuvre pour transporter les BPHU en fonction de leur taille, de leur emplacement....
- Les moyens mis en œuvre pour transporter les déchets dangereux et non dangereux.
- Les moyens pour limiter la pollution due au transport : filtre à particule, pot catalytique, formation conduite verte,...
- Les moyens mis en œuvre pour respecter la sécurité du personnel, des automobilistes, piétons, chargement... (Formation chauffeur, éthylo-tests, camions aux normes etc...)

Annexe 1 : Liste des bateaux recyclables

- Open Bic - Bic Sport



APER
LA PLAISANCE
ÉCO-RESPONSABLE

Association pour la Plaisance Eco-Responsable

Port de Javel Haut
75015 PARIS

T: 01 44 37 04 02
Numéro vert : 0 805 400 867

contact@aper.asso.fr
www.aper.asso.fr